

## ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(sur le domaine public des Espaces Naturels Sensibles)

<p><b>Département d'Ille-et-Vilaine</b> Service patrimoine naturel 1 avenue de Cucillé CS 24218 35042 RENNES CEDEX</p> <p><b>Affaire suivie par :</b> Jean-François LEBAS Tél. : 02 99 02 34 57 Email : jean-francois.lebas@ille-et-vilaine.fr.</p>	<p><b>Bénéficiaire :</b></p> <p>Madame Marie-France SIMON Hôtel-restaurant La Pointe du Grouin Pointe du Grouin 35260 CANCALE</p>
---	---

<p><b>Localisation de l'occupation :</b> Référence cadastrale : parcelle AA47 Pointe du Grouin Commune de Cancale (35)</p>
--

<p><b>Nature de l'occupation :</b> 8 places de stationnement</p>
--

### Le Président du Conseil Départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine du 4 décembre 2023,  
**Vu** le protocole d'accord signé entre les consorts SIMON et le Département d'Ille-et-Vilaine le 11 décembre 2023,  
**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 mai 2024 portant autorisation d'occupation de 17 places de stationnement sur le domaine public départemental à la Pointe du Grouin à Cancale par les consorts SIMON, et notamment ses articles 2 et 7,  
**Vu** l'accord signé le 26 avril 2024 entre Madame BRITO Nathalie, Monsieur SIMON Laurent et Monsieur SIMON David (consorts SIMON) d'une part et Madame Marie-France SIMON, exploitante de l'hôtel-restaurant de la Pointe du Grouin à Cancale, concernant la répartition des places de stationnement,

**Vu** l'arrêté n° A-DG-AJ-2023-040 du Président du Conseil départemental en date du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thibaut GABORIT, chef du service patrimoine naturel, et en son absence à Monsieur Jean-François LEBAS, responsable de la mission espaces naturels et paysages,

Considérant que l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public départemental, l'intégrité des ouvrages publics et la sécurité des personnes.

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Dans le cadre de l'activité de l'hôtel-restaurant « la Pointe du Grouin », Madame Marie-France SIMON, ci-après désignée sous le terme « la bénéficiaire » est autorisée à occuper 8 des 17 places de stationnement sur la parcelle AA n°47, appartenant au domaine public départemental de la Pointe du Grouin, situé sur la commune de CANCALE. Les 17 places sont délimitées par deux barrières avec un digicode.

Voir plans annexés au présent arrêté (annexes n° 1, 2 et 3).

Les modalités d'utilisation des barrières et digicode (code d'ouverture, modalités d'ouverture manuelle en cas de panne, personne/entreprise/service à contacter) seront transmises aux permissionnaires, une fois les aménagements achevés, dans un document distinct des présentes.

### **Article 2 - Conditions générales de l'occupation**

L'autorisation est accordée à titre personnel à la bénéficiaire pendant une durée de 10 ans.

La présente autorisation n'emporte pour la bénéficiaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

### **Article 3 – Propriété et entretien du parking et de ses accessoires**

Le Département demeure propriétaire de l'intégralité du parking ainsi que des barrières et digicode qu'il aura installés.

Les dégradations de ces installations, imputables aux permissionnaires ou aux occupants de leur chef, seront de leur entière responsabilité.

L'entretien et la maintenance des barrières et digicode seront à la charge de la bénéficiaire. Dans l'hypothèse où les barrières et digicode présenteraient un défaut de fonctionnement dû à une cause extérieure à l'usage normal qui en est fait par les permissionnaires, le Département en assurera la réparation. S'il s'avérait que le défaut de fonctionnement résulte d'un mauvais usage des barrières et digicodes par les permissionnaires, les frais de réparation seront mis à leur charge.

L'entretien courant (nettoyage, enlèvement des matériels et matériaux, travaux de reprise du revêtement liés à l'usure normale) des 8 places de parking sera également à la charge de la bénéficiaire qui devra solliciter l'accord du service développement local de l'agence

départementale du pays de Saint-Malo (Jérôme LE BARS - 02 99 02 45 13 - [jerome.le-bars@ille-et-vilaine.fr](mailto:jerome.le-bars@ille-et-vilaine.fr)) avant toute intervention.

Le Département conservera la charge des réparations plus importantes (entretien de l'éclairage, des voies d'accès, de reprise du revêtement pour des causes extérieures à l'usure normale).

L'entretien de l'éclairage de l'ensemble du parking sera assuré par le Département.

## **Article 4 – Durée**

Cette autorisation prend effet à compter du jour de sa notification à l'occupant et pendant une durée de 10 ans.

## **Article 5 - Sous location – cession**

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel et ne peut être concédée sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale.

En cas de cession du/des fond(s) de commerce (*brasserie-restaurant et hôtel-restaurant*), l'agrément préalable du Département devra être obtenu concernant la possibilité pour l'acquéreur de bénéficier des conditions d'occupation prévues aux présentes.

En cas d'accord du Département, les conditions d'occupation des places de stationnement seront déterminées par lui dans le cadre d'un arrêté d'occupation du domaine public distinct des présentes.

## **Article 6 - Responsabilités – assurances**

### **6.1. - Responsabilités et assurances de l'occupant**

L'occupant du domaine public est tenu de maintenir en bon état d'entretien et de maintenance son ouvrage et la constante sécurité des équipements réalisés.

L'occupant du domaine public répondra de toutes dégradations occasionnées au domaine public du fait de sa faute ou de tout accident fortuit occasionné directement ou indirectement du fait de ses installations ou de son activité sur le domaine public.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison de tout litige ou dommage pouvant résulter de la présence de son matériel ou de son activité sur le domaine public vis-à-vis du Département d'Ille-et-Vilaine, des voisins, des usagers du domaine public, des tiers ou de ses clients.

Le Département d'Ille-et-Vilaine décline toute responsabilité pour trouble de jouissance du domaine public ou tout dommage causé aux installations de l'occupant du fait de tiers.

### **6.2. - Responsabilités et assurances du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le Département d'Ille-et-Vilaine conserve et assure sa responsabilité en tant que propriétaire du domaine public.

## **Article 7 - Conditions financières**

A titre de compensation de la perte des places de stationnement dans le cadre du réaménagement du site de la Pointe du Grouin par le Département, l'occupation des 8 places de stationnement objet de la présente autorisation, ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance durant les 3 premières années à compter de la notification de l'autorisation.

La redevance annuelle à compter de la quatrième année, et jusqu'à expiration du délai de 10 ans prévu à l'article 4, d'un montant de 100 € par place, soit 800 €/an, sera versée à réception de l'avis des sommes à payer établi par le Payeur Départemental.

## **Article 8 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée pour des motifs autres que l'inexécution de ses clauses et conditions, et notamment dans l'intérêt de la gestion du domaine public ou pour des exigences d'intérêt général. Le Département d'Ille-et-Vilaine informera l'occupant du retrait de l'autorisation deux mois au moins avant la date de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait n'entraîne aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

## **Article 9 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire souhaite maintenir son installation sur le domaine public au-delà de la date d'échéance prévue, il doit, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occupation.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

## **Article 10 - Résiliation de l'autorisation à l'initiative du permissionnaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations, l'occupant peut, à tout moment, obtenir la résiliation de plein droit de la présente permission en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Département d'Ille-et-Vilaine, moyennant un préavis de deux mois.

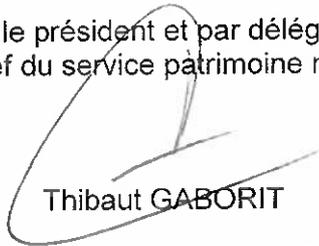
Dans ce cas, le Département procédera à un remboursement proratisé de la redevance annuelle en fonction de la durée effective de l'occupation durant l'année concernée. Le calcul sera effectué sur la base d'une proratisation par mois d'occupation.

## **Article 11 – Application**

La bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de la présente autorisation et des règles applicables en l'espèce, sous peine d'être poursuivie devant la juridiction compétente en cas d'infraction.

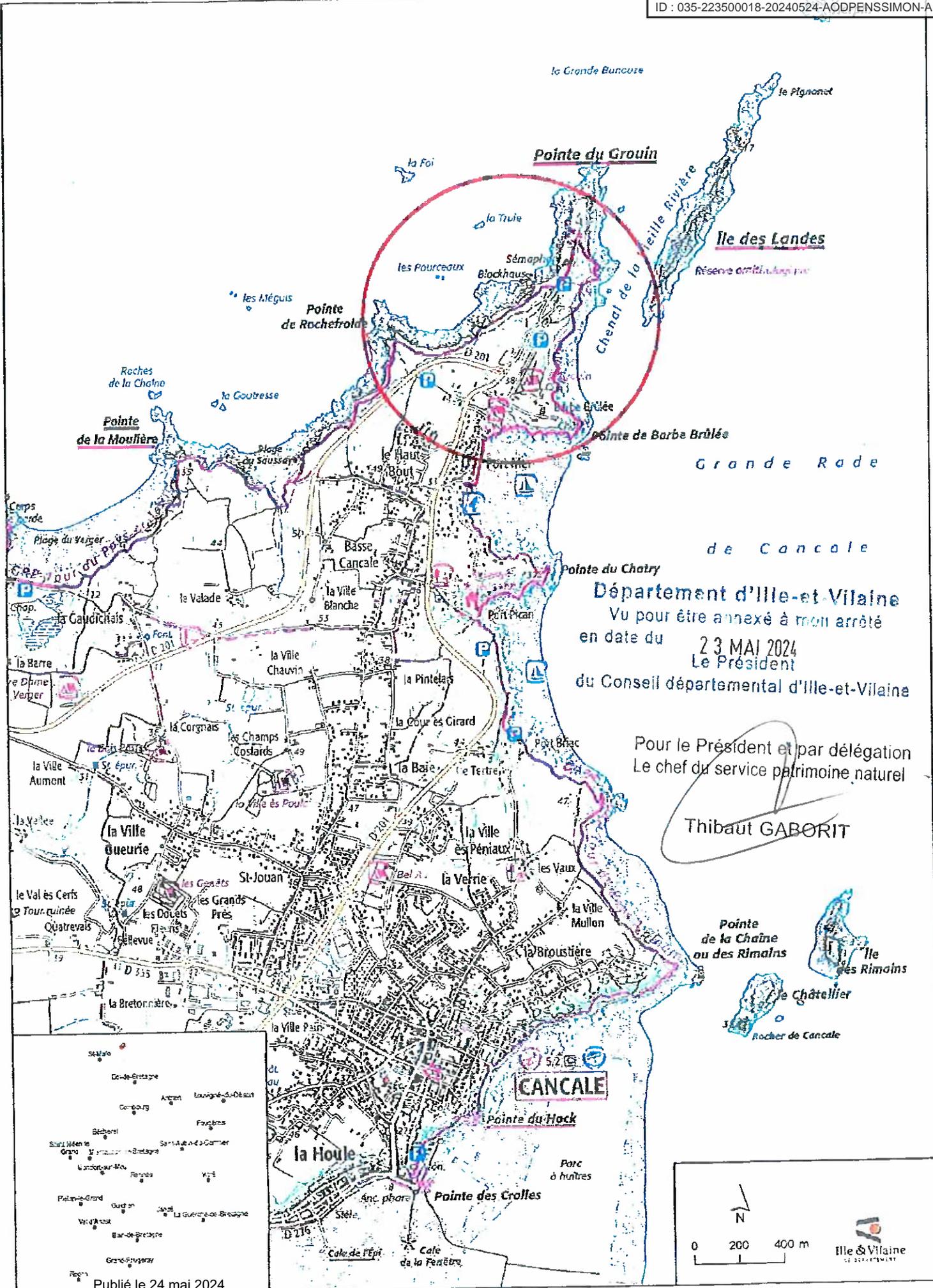
**Article 12** – Monsieur le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département et transmis au contrôle de légalité. Notification en sera faite à la bénéficiaire.

<p>Notifié le :</p> <p>Notifié à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Madame Marie-France SIMON –</li><li>Hôtel Restaurant La Pointe du Grouin</li><li>– Pointe du Grouin- 35260</li><li>CANCALE</li></ul>	<p>Signé le : 23 MAI 2024</p> <p>Pour le président et par délégation, Le chef du service patrimoine naturel,</p>  <p>Thibaut GABORIT</p>
---	--

ANNEXES : un plan de situation (1), un plan de masse (2) et un plan de répartition des places de stationnement (3)

# Pointe du Grouin (Cancale)



Département d'Ille-et-Vilaine  
 Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **23 MAI 2024**  
 Le Président  
 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

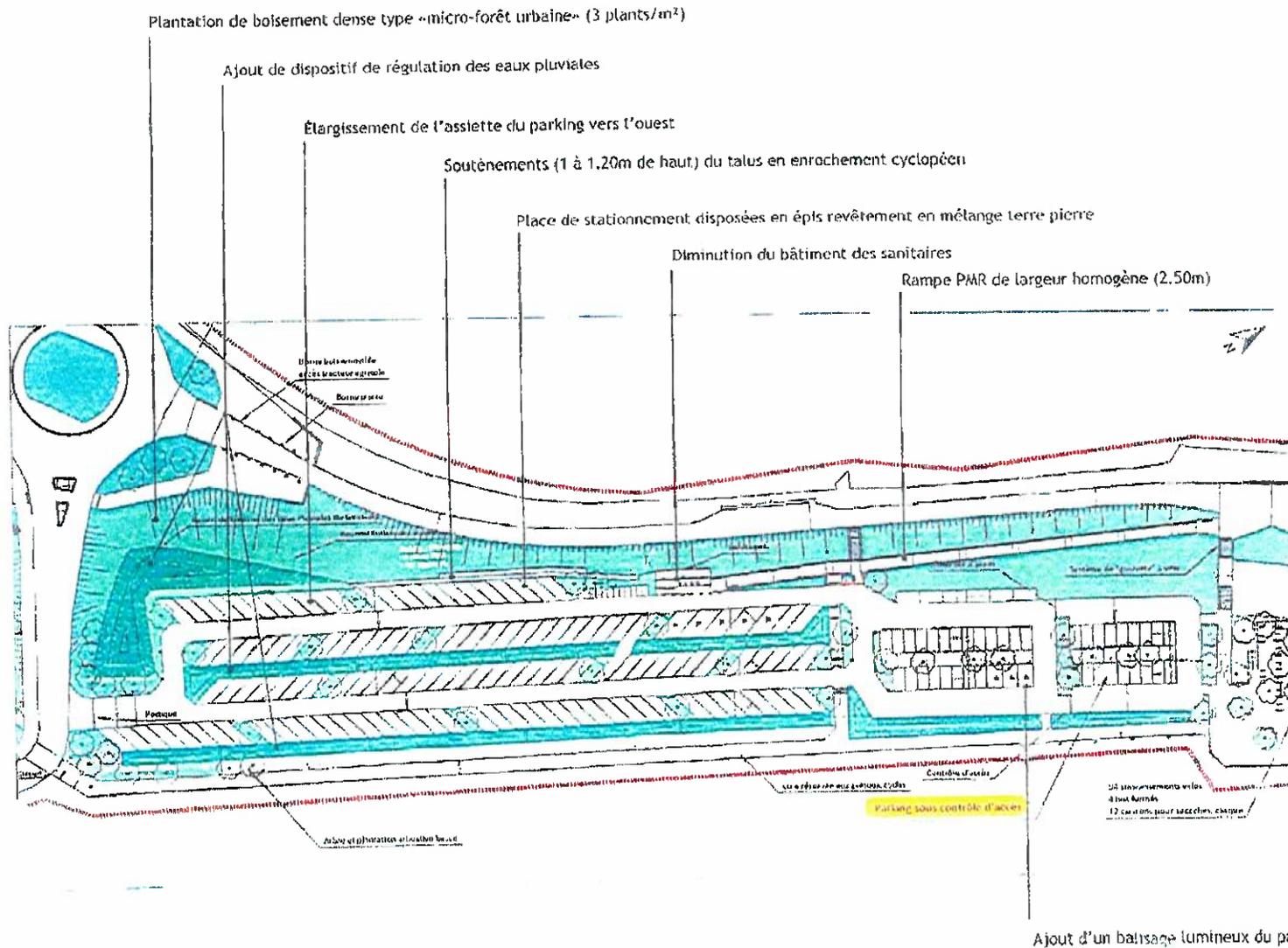
Pour le Président et par délégation  
 Le chef du service patrimoine naturel

**Thibaut GABORIT**

St-Jalo
De-Je-Bistage
Compbourg
Bécherel
St-Jean-de-la-Grève
Nantou-sur-Mer
Palanque-Grand
Verdun
Grand-Breil
Reigny
Argentan
Louvigné-du-Désert
Fougères
Saint-Jean-de-la-Croix
Renouilley
Yvetot
La Guerche-de-Bretagne
Grand-Breil

Publié le 24 mai 2024

Source : © Département d'Ille-et-Vilaine 2019 - DSD - SPN / SCAM 26 N°03 VJUN03-120497 - Conception graphique : SPN - septembre 2019



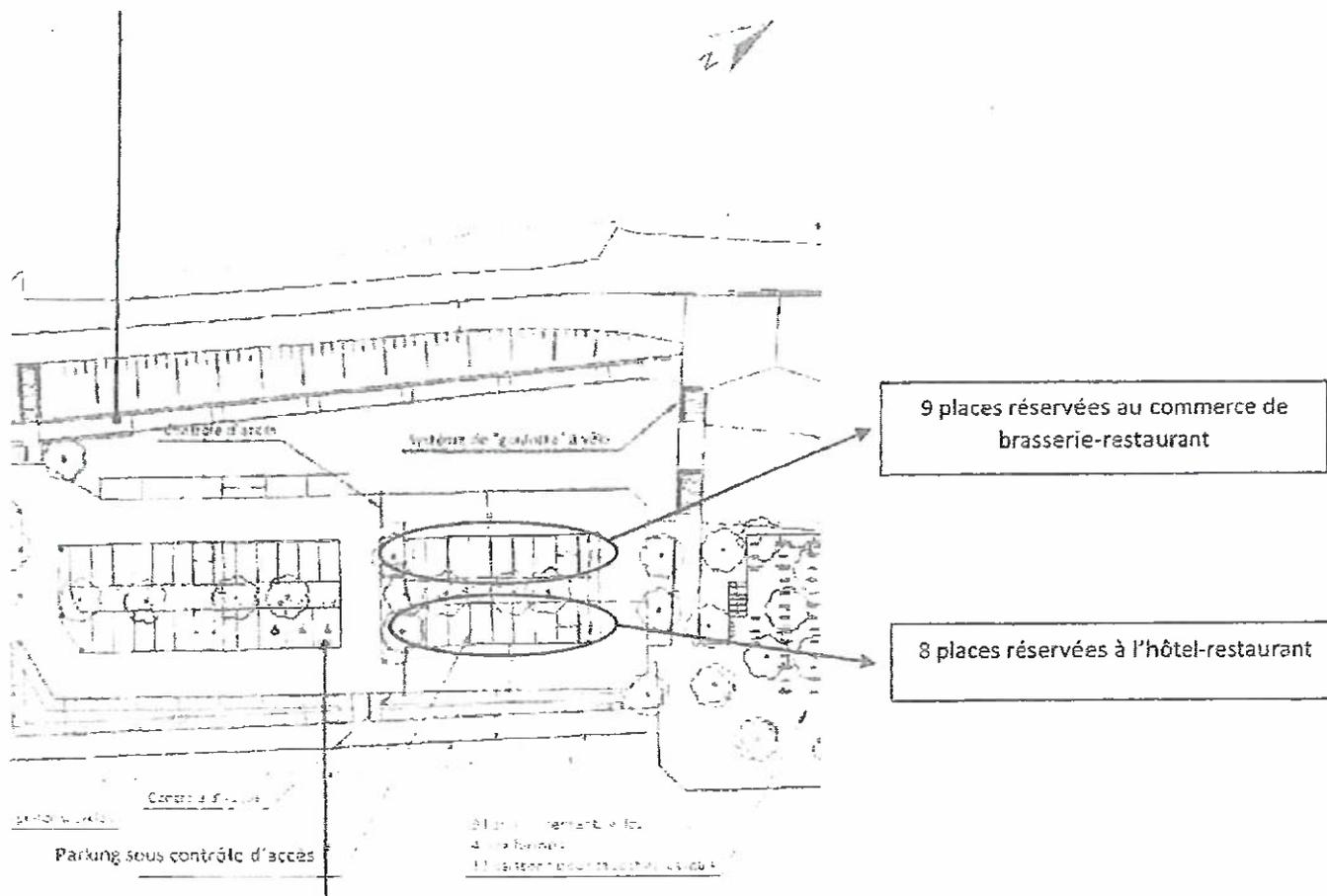
Département d'Ille-et-Vilaine  
Vu pour  
en date du 23 MAI 2024  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service patrimoine naturel

Thibaut GABORIT

3

### Annexe - Plan de répartition



Département d'Ille-et-Vilaine  
Vu pour être annexé à son arrêté  
en date du **23 MAI 2024**  
Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service patrimoine naturel

  
Thibaut GABORIT